



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Vous êtes **étudiant** et vous ressentez le besoin d'une **aide psychologique ?**

→ **santepsy.etudiant.gouv.fr**

Pendant la crise sanitaire,
vous pouvez bénéficier
de 3 séances avec un
psychologue gratuitement,
sans avancer de frais.

Si vous êtes confronté à
une situation de « mal-être »,
n'hésitez pas à consulter le **service
de santé de votre établissement**
ou votre **médecin généraliste**
(avec présentation de votre carte
d'étudiant ou tout document
équivalent). Ils pourront vous
orienter vers un accompagnement
psychologique.

Vous pouvez **choisir votre
psychologue** sur la liste de
professionnels partenaires
accessible sur la plateforme
santepsy.etudiant.gouv.fr
et prendre directement
rendez-vous avec lui.



Les séances, qui peuvent aller
jusqu'à **3 rencontres** de 45 minutes,
sont **entièrement gratuites**.

En cas de besoin, votre médecin
pourra les renouveler.

Quel que soit le mode de prise en
charge, **la préservation du secret
médical est garantie**. Seul le service
de santé de l'établissement est
informé de votre parcours de soin.

Ce dispositif ne se substitue pas aux dispositifs
existants, il les renforce et reste au libre choix
de l'étudiant.



Vous êtes **médecin généraliste** et vous êtes consultés dans le cadre du **dispositif Santé Psy ?**

→ **santepsy.etudiant.gouv.fr**

[Santepsy.etudiant.gouv.fr](https://santepsy.etudiant.gouv.fr)

est la plateforme du dispositif de soutien psychologique aux étudiants.

Elle permet notamment aux **médecins généralistes** de disposer des informations utiles pour orienter les étudiants vers les psychologues engagés dans cette démarche.

→ Les étudiants en situation de « mal-être » peuvent être amenés à **vous consulter**, ou à se tourner vers le médecin du service de santé universitaire (SSU).

En cas de besoin identifié, **vous pouvez orienter l'étudiant**, muni d'une ordonnance, **vers l'un des psychologues agréés par une université**. La liste est disponible sur la plateforme. Le choix peut porter sur un psychologue de l'université de rattachement ou proche du domicile.

Cette orientation permet à l'étudiant de bénéficier **jusqu'à 3 séances de 45 minutes** chacune, entièrement prises en charge par l'université.

Vous pouvez être recontacté par le psychologue pour évoquer la suite de sa prise en charge : amélioration de l'état de santé, inscription dans un parcours de soins spécialisés, nécessité d'autres séances avec un psychologue.

Dans ce dernier cas, si vous le jugez nécessaire, jusqu'à 3 nouvelles séances peuvent être réalisées dans les mêmes conditions que lors de la première orientation.





Vous êtes **psychologue** et vous souhaitez participer au **dispositif Santé Psy ?**



→ santepsy.etudiant.gouv.fr

[Santepsy.etudiant.gouv.fr](https://santepsy.etudiant.gouv.fr)

est la plateforme du dispositif de soutien psychologique aux étudiants.

Elle permet notamment aux **psychologues** d'accéder aux démarches permettant de participer au dispositif de soutien psychologique des étudiants.

→ Le **formulaire en ligne**, que vous complétez, est accessible par le service de santé universitaire (SSU) le plus proche de son lieu d'exercice. **Le SSU examine les demandes de participation déposées et arrête la liste des psychologues qui peuvent être conventionnés avec l'université**, avec le soutien de membres de la Fédération Française des Psychologues et de Psychologie (FFPP).

Une fois inscrit sur la liste arrêtée par le SSU, vous êtes destinataire d'un courrier confirmant votre participation au dispositif et rappelant les principaux éléments de la convention vous liant à l'établissement.

Les étudiants, orientés vers un psychologue par leur médecin généraliste ou leur SSU, ont accès, via la plateforme, à la liste des psychologues participant au dispositif. **Ils prennent rendez-vous avec le psychologue de leur choix. Ils peuvent bénéficier de 3 séances de 45 minutes.**

Lors de chaque séance, vous avez à renseigner les identités du médecin adresseur et de l'étudiant et à confirmer que la séance a eu lieu. Cette information permet au SSU de suivre la situation de l'étudiant concerné et à l'administration de l'établissement (qui n'a pas accès aux informations concernant l'étudiant) de s'assurer du « service fait » qui permet de déclencher le paiement.

À tout moment, un contact peut être pris avec le SSU dont dépend l'étudiant, pour évoquer sa situation médicale, sociale ou pédagogique.

À l'issue d'un nouvel échange avec l'étudiant, le SSU ou le médecin généraliste peuvent de nouveau l'orienter vers un psychologue pour qu'il puisse bénéficier de nouvelles séances (dans la limite de 3).



Vous êtes un **SSU** et vous participez au **dispositif Santé Psy ?**



→ santepsy.etudiant.gouv.fr

[Santepsy.etudiant.gouv.fr](https://santepsy.etudiant.gouv.fr)

est la plateforme du dispositif de soutien psychologique aux étudiants.

Elle permet d'informer les étudiants, les **psychologues**, les médecins généralistes, mais aussi d'assurer la gestion de ce dispositif.

→ Les services de santé universitaire (SSU) et leur université sont chargés, en lien avec les services concernés du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), du déploiement du dispositif ainsi que du suivi de l'étudiant.

Ce dispositif ne se substitue pas aux dispositifs existants, il les renforce et reste au libre choix de l'étudiant.

Avec le concours des correspondants territoriaux de la Fédération Française des Psychologues et de Psychologie (FFPP), les SSU établissent la liste des psychologues inscrits sur la plateforme. Les psychologues agréés se voient proposer une convention par le service administratif de l'université (modèle mis à disposition par la DGESIP).

Le SSU qui reçoit des étudiants en situation de mal-être peut les orienter vers l'un des psychologues partenaires. Les étudiants ont accès à la liste via la plateforme et choisissent le professionnel avec lequel ils souhaitent prendre rendez-vous. Ils bénéficieront de 3 séances de 45 minutes, prises en charge par leur établissement.

À l'issue de chaque séance, le psychologue indique la date de sa réalisation sur la plateforme.

→ Le SSU a accès à cette information pour suivre le parcours de l'étudiant.

→ Les services administratifs de l'université, en charge du paiement du psychologue, disposent des seules informations utiles au paiement (service fait) **sans mention de l'identité de l'étudiant concerné.**

Après concertation avec le psychologue et avoir revu l'étudiant, le SSU peut proposer à l'étudiant au plus 3 nouvelles séances.

Lorsque l'étudiant a vu un médecin généraliste qui l'a orienté vers un psychologue, le SSU de l'université auquel appartient l'étudiant peut être sollicité par le psychologue, le médecin généraliste ou être informé via la plateforme (échanges relatifs à l'aspect médical mais également sociologique ou pédagogique)

Le SSU et les services concernés de l'établissement sont sollicités pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la mesure selon les modèles établis par les services du MESRI. Ce suivi quantitatif et qualitatif, automatisé au plus tôt, permet de mesurer l'impact de la mesure en temps réel et, le cas échéant, d'adapter le dispositif.